

AVIS de réquisition ..... 051  
AVIS de bornage ..... 051

ANNONCES ..... 001  
ADJUDICATIONS et appels d'offres ..... 002

## Lois

**Loi N° 80-2 du 27 février 1980, autorisant l'adhésion de la Tunisie à l'Accord International de 1979, sur l'huile d'olive (1).**

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne :

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie à l'Accord International sur l'huile d'olive annexé à la présente loi, conclu à Genève le 30 mars 1979.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 février 1980

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib Bourguiba**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 février 1980.

**Loi N° 80-3 du 27 février 1980, ratifiant la Convention portant création de l'Organisation Arabe de Développement Industriel (1).**

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne :

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** — Est ratifiée la Convention annexée à la présente loi, portant création de l'Organisation Arabe de Développement Industriel.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 février 1980

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib Bourguiba**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 février 1980.

**Loi N° 80-4 du 27 février 1980, portant ratification de la Convention de prêt, conclue à Jeddah le 27 octobre 1979, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Islamique de Développement et relative au projet d'alimentation en eau de Sfax (1).**

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne :

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** — Est ratifiée la Convention de prêt annexée à la présente loi, conclue à Jeddah, le 27 octobre 1979, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Islamique de Développement et relative au projet d'alimentation en eau de Sfax.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 février 1980

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib Bourguiba**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 février 1980.

**Loi N° 80-5 du 27 février 1980, portant ratification des Conventions de prêt et de garantie conclues à Koweït, le 28 octobre 1979, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Société Nationale d'Exploitation et des Distribution des Eaux d'une part et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social d'autre part, relatives au projet d'adduction d'eau pour l'industrie à Gabès (1).**

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne :

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** — Sont ratifiées les Conventions de prêt et de garantie annexées à la présente loi, relatives au projet d'adduction d'eau pour l'industrie à Gabès et désignées ci-après :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 février 1980.